

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/11/08/2018205873/justel>

Dossier numéro : 2018-11-08/11

Titre

8 NOVEMBRE 2018. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif au portail informatique prévu à l'article 43 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 ayant le même objet

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 15-09-2021 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 30-11-2018 page : 93296

Entrée en vigueur : 01-01-2018

Table des matières

Art. 1-7

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° le décret du 30 avril 2009 : le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau;
- 2° le portail : le portail informatique visé à l'article 43 du décret du 30 avril 2009;
- 3° la Commission : la Commission de coordination des chantiers visée à l'article 2 du décret du 30 avril 2009;
- 4° le Comité : le Comité technique visé à l'article 7 du décret du 30 avril 2009;
- 5° la zone d'influence : la zone où une personne visée à l'article 8 du décret du 30 avril 2009 accomplit ses missions et correspondant à tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes.

[Art. 2.](#) § 1er. Les personnes visées à l'article 8 du décret du 30 avril 2009 utilisent le portail pour remplir les obligations suivantes :

- 1° la gestion de la programmation;
- 2° la gestion de la coordination;
- 3° la gestion des autorisations d'exécution de chantier;
- 4° l'insertion des plans de récolement.

§ 2. La Commission et le Comité utilisent le portail pour exercer les missions définies aux articles 2, 3°, 7, alinéa 1er, 5°, et 44 du décret du 30 avril 2009.

[Art. 3.](#) § 1er. Le portail est disponible à l'adresse www.powalco.be.

§ 2. L'association sans but lucratif Plateforme wallonne de coordination de chantiers, en abrégé POWALCO, est le gestionnaire du portail.

Le Gouvernement :

- 1° approuve les statuts de l'ASBL POWALCO;
- 2° désigne son représentant pour y siéger;
- 3° définit les moyens financiers qu'il lui alloue annuellement pour contribuer à son fonctionnement et à la réalisation de ses missions;
- 4° définit dans un contrat de gestion les règles et conditions selon lesquelles elle exerce les missions de service public qui lui sont confiées.

[Art. 4.](#) ^[1] § 1er. Les personnes visées à l'article 8 du décret du 30 avril 2009 paient une rétribution financière